

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 18 Février 2016

N/Réf. : CODEP-NAN-2016-004983

**Conseil départemental du Morbihan
DGIA / DR
2, rue de Saint Tropez - BP 400
56009 VANNES CEDEX**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2016-0506 du 28/01/2016
Installation : Laboratoire routier
Gammadensimétrie – T560215

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 janvier 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 28 janvier 2016 a permis de faire le point sur les évolutions de l'activité de gammadensimétrie depuis la dernière inspection en 2010, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, l'inspectrice a effectué une visite des lieux où est stocké l'appareil de gammadensimétrie et a examiné l'un des véhicules de transport.

A l'issue de cette inspection, il ressort que l'ensemble des exigences en matière de radioprotection est respecté de manière très satisfaisante. Néanmoins, quelques points d'amélioration ont été notés et sont rappelés ci-après.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Notice d'entrée en zone contrôlée et consignes de sécurité

L'article R.4451-52 du code du travail précise que l'employeur remet à chaque travailleur, avant toute opération dans une zone contrôlée, une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé ou à l'opération à accomplir, les règles de sécurité applicables, ainsi que les instructions à suivre en cas de situation anormale.

Il ressort des échanges avec les intervenants que les travailleurs entrant en zone d'opération n'ont pas reçu cette notice.

A.1.1 Je vous demande de remettre une notice d'entrée en zone contrôlée aux travailleurs concernés.

L'article 18 de l'arrêté du 15 mai 2006¹ dispose que le chef d'établissement définit, après avis de la personne compétente en radioprotection (PCR), les conditions d'accès et de sortie des zones surveillées, contrôlées, spécialement réglementées et interdites, pour les personnes et matériels.

Les consignes de sécurité affichées à l'entrée du local de stockage des gammadensimètres et examinées lors de l'inspection ne stipulent pas l'obligation de formation à la radioprotection des travailleurs amenés à entrer dans le local.

A.1.2 Je vous demande de compléter les consignes de sécurité affichées avec l'obligation de formation à la radioprotection des travailleurs.

A.2 Dosimétrie de référence

En application de l'article R.4451-62 du code du travail, chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée ou contrôlée doit faire l'objet d'un suivi dosimétrique de référence (dosimétrie passive). Afin d'assurer la fiabilité de la mesure, en dehors de la période d'exposition, le dosimètre doit être rangé à l'abri des sources de rayonnement, de la chaleur et de l'humidité, à côté du dosimètre témoin.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le dosimètre témoin était rangé dans le laboratoire routier alors que les techniciens gardaient leur dosimètre de référence sur leur bureau en dehors de la période d'exposition.

A.2 Je vous demande de veiller à ce que les dosimètres de référence soient positionnés à côté du dosimètre témoin en dehors de la période d'exposition.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Dosimétrie opérationnelle

En application de l'arrêté du 17 juillet 2013², le dosimètre opérationnel doit permettre de mesurer en temps réel la dose reçue par les travailleurs. Il doit être muni de dispositifs d'alarme visuels ou sonores permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose cumulée reçue depuis le début de l'opération.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

² Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés

L'inspectrice a constaté que les seuils d'alarme des dosimètres opérationnels étaient réglés de la façon suivante, sans justification :

Alarmes	Dose (μSv)	Débit de dose ($\mu\text{Sv/h}$)
Hp 10 gamma	200	2000
Hp 10 neutrons	40	400
Hp 0,07	200	2000

B.1 Je vous demande de me transmettre la justification des valeurs auxquelles sont réglées les alarmes en dose cumulée et en débit de dose des dosimètres opérationnels.

B.2 Conseiller à la sécurité

*Selon l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié³, le chef de toute entreprise concernée doit indiquer l'identité de son conseiller, ou, le cas échéant, de ses conseillers, suivant le modèle de déclaration CERFA n° 12251*02 disponible sur le site Internet du ministère chargé des transports terrestres de matières dangereuses (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), au préfet de région - DREAL - où l'entreprise est domiciliée. Le chef d'entreprise doit être en possession d'une copie du certificat du conseiller et, lorsque le conseiller est une personne extérieure à l'entreprise, d'une attestation de celui-ci indiquant qu'il accepte cette mission.*

Lors de l'inspection, ni la déclaration ni l'attestation du conseiller à la sécurité n'ont pu être présentées.

B.2 Je vous demande de me transmettre la copie de la déclaration CERFA n° 12251*02 et l'attestation émise par votre conseiller à la sécurité indiquant qu'il accepte la mission.

C – OBSERVATIONS

C.1 Entretien du gammadensimètre

Selon l'annexe 3 de votre autorisation T560215 portant la référence CODEP-NAN-2012-061439, le gammadensimètre est maintenu en bon état de fonctionnement et toute défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre.

Alors que le devis de la prestation du fournisseur en 2015 consulté par l'inspectrice prévoyait un forfait entretien et un étalonnage, aucun justificatif de la réalisation de l'entretien n'a pu être présenté.

C.1 Il convient de demander au fournisseur le compte-rendu de la prestation d'entretien et de conserver ce compte-rendu dans le registre du gammadensimètre.

C.2 Gestion des événements significatifs de radioprotection

Les événements significatifs en radioprotection doivent faire l'objet d'un recensement et d'un suivi, afin d'en analyser les causes et d'en éviter la reproduction. Ils doivent également faire l'objet, le cas échéant, d'une déclaration auprès de l'ASN en application du guide de déclaration n°11 téléchargeable sur le site de l'ASN (www.asn.fr).

Les modalités de gestion et de déclaration des événements significatifs de radioprotection ne sont pas définies dans un document interne.

C.2 Il convient de définir les modalités de gestion et de déclaration des événements significatifs de radioprotection.

³ Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres

C.3 Signalisation des véhicules

L'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) décrit dans son paragraphe 5.3.2 les prescriptions sur la signalisation orange et dans son paragraphe 1.2.1 les règles pour les transports sous utilisation exclusive. Dans un courrier du 11/06/2015⁴, l'ASN a considéré qu'il était préférable de renseigner le numéro d'identification du danger et le numéro ONU sur tous les panneaux orange du véhicule, que le transport soit effectué ou non sous utilisation exclusive.

Il est ressorti des échanges avec les intervenants que les numéros d'identification et ONU avaient été récemment retirés sur tous les panneaux orange des véhicules pour le transport du gammadensimètre.

C.3 Il convient de revenir à la pratique antérieure en indiquant les numéros d'identification et ONU sur tous les panneaux orange des véhicules pour le transport du gammadensimètre.

C.4 Numéros en cas d'urgence

Selon l'annexe 3 de votre autorisation T560215 portant la référence CODEP-NAN-2012-061439, les consignes de sécurité sont mises à jour autant que de besoin.

La procédure « Transport et utilisation des gammadensimètres » (codification : PR LAB 01, version du 13/10/2015) présentée à l'inspectrice ne comportait pas tous les numéros de téléphone à jour de l'ASN.

C.4 Il convient de corriger vos consignes avec les numéros de téléphone suivants :

- **ASN – Direction du Transport et des Sources : 01 46 16 40 00**
- **ASN – Division de Nantes : 02 72 74 79 30.**

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint du chef de la division de Nantes,

Signé par :
Pascal GUILLAUD

⁴ Courrier de l'ASN du 11/06/2015 relatif au remplissage des plaques orange pour le transport de substances radioactives hors utilisation exclusive (réf. CODEP-DTS-2015-020798) : <http://professionnels.asn.fr/Transport-substances-radioactives/Professionnels-du-transport-de-substances-radioactives/Les-courriers-de-l-ASN>

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2016-004983
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

Conseil départemental du Morbihan – Vannes (56)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 28/01/2016 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

/

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

/

- **Autres actions correctives**
L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
A.1 Notice d'entrée en zone contrôlée et consignes de sécurité	A.1.1 Remettre une notice d'entrée en zone contrôlée aux travailleurs concernés.
	A.1.2 Compléter les consignes de sécurité affichées avec l'obligation de formation à la radioprotection des travailleurs.
A.2 Dosimétrie de référence	Veiller à ce que les dosimètres de référence soient positionnés à côté du dosimètre témoin en dehors de la période d'exposition.